

S. (n° 4)

c.

OEB

141^e session

Jugement n° 5197

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. S. le 6 avril 2021 et régularisée le 21 avril 2021, le mémoire en réponse de l'OEB du 4 août 2021, la réplique du requérant du 7 septembre 2021, la duplique de l'OEB du 30 novembre 2021, les documents complémentaires produits par le requérant le 20 février 2024, les observations de l'OEB à leur sujet du 8 mars 2024, les écritures supplémentaires du requérant du 22 juin 2025 et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 1^{er} juillet 2025;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste les modalités de paiement de la compensation additionnelle à la pension d'ancienneté pour raisons de santé prévue dans le cadre du nouveau régime d'invalidité.

Le 14 décembre 2007, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 30/07 portant modification du régime d'invalidité avec effet au 1^{er} janvier 2008. À compter de cette date, les fonctionnaires âgés de moins de 65 ans ne pouvant plus exercer leurs fonctions pour cause d'invalidité devaient être mis en position de non-activité. Ainsi, ils ne percevaient plus, comme c'était le cas

auparavant, une pension d'invalidité, soumise à l'impôt national, mais une allocation d'invalidité exonérée, en théorie, dudit impôt.

Le 26 mars 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 2/15, qui modifia les dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, relatives au congé de maladie et à l'invalidité avec effet au 1^{er} avril 2015, notamment en remplaçant, par ses articles 34 et suivants, le chapitre III du Règlement de pensions de l'Office. Les dispositions qui régissaient l'allocation d'invalidité furent alors abrogées. Des mesures transitoires prévoyaient cependant que, jusqu'au 31 décembre 2015, les droits et obligations du bénéficiaire d'une allocation d'invalidité au 31 mars 2015 resteraient régis par les dispositions en vigueur à cette date. À compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité cessait de percevoir cette allocation et se voyait accorder à la place une pension d'ancienneté pour raisons de santé, majorée d'un paiement compensatoire destiné à couvrir toute différence de revenu, à concurrence du niveau de base des prestations d'invalidité auquel il avait droit au 31 décembre 2015. Les modalités de ce paiement compensatoire étaient prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 72 de la décision CA/D 2/15 précitée. En cas d'imposition nationale de la pension d'ancienneté qu'il percevait à partir du 1^{er} janvier 2016, le titulaire pouvait également demander à bénéficier de l'ajustement fiscal prévu à l'article 42 du Règlement de pensions, qui était composé de deux éléments: 50 pour cent de l'impôt national sur le revenu théoriquement prélevé sur la pension et 100 pour cent de l'impôt national sur le revenu prélevé sur l'ajustement fiscal.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office. Il a cessé ses fonctions pour cause d'invalidité le 1^{er} novembre 2008 et a donc perçu, dans un premier temps, une pension d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2007. Après l'introduction d'un nouveau régime de pensions par la décision du Conseil d'administration CA/D 30/07 du 14 décembre 2007 précitée, il a ensuite été placé en position de non-activité et a commencé, dans un deuxième temps et avec effet au 1^{er} janvier 2008, à percevoir une allocation d'invalidité. Enfin, dans un troisième temps et depuis le 1^{er} janvier 2016, il bénéficie, à la suite de la nouvelle réforme

résultant de la décision CA/D 2/15 précitée, d'une pension d'ancienneté pour raisons de santé, complétée, dans son cas, par un paiement compensatoire, par l'ajustement fiscal et, pour la raison exposée ci-après, par une compensation additionnelle.

Le 17 juillet 2015, le Département des salaires, pensions et services administratifs informa les bénéficiaires d'une allocation d'invalidité de la réforme introduite par la décision CA/D 2/15 précitée. Il les avisait qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 ils percevraient une pension d'ancienneté pour raisons de santé sur le fondement de l'article 72 de cette même décision et que, par conséquent, ils ne seraient plus en position de non-activité mais obtiendraient le statut de pensionné. Il précisait que la pension d'ancienneté était soumise à l'impôt national, pour lequel ils percevraient l'ajustement fiscal, et qu'ils bénéficieraient d'un paiement compensatoire couvrant la différence entre le montant de l'allocation d'invalidité perçue jusqu'au 31 décembre 2015 et celui de la pension d'ancienneté pour raisons de santé versée à compter du 1^{er} janvier 2016.

En octobre 2015, les fonctionnaires concernés reçurent un calcul provisoire du montant de leur pension d'ancienneté pour raisons de santé. Le 17 novembre 2015, l'Association des pensionnés s'adressa au Président de l'Office au sujet de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 72 de la décision CA/D 2/15, relatives aux modalités de calcul du paiement compensatoire. Le lendemain, un nouveau calcul provisoire fut envoyé aux titulaires d'une telle pension. En réponse aux inquiétudes formulées par l'Association des pensionnés, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 expliqua, le 11 février 2016, que, si le paiement compensatoire et l'ajustement fiscal ne suffisaient pas à indemniser l'écart de prestations induit par l'imposition nationale, l'Office s'engageait à verser, en tant que troisième mécanisme correctif, une «compensation additionnelle» au titre de son devoir de sollicitude. Cette mesure transitoire fut prévue par un paragraphe 4 inséré dans l'article 72 de la décision CA/D 2/15 précitée, étant entendu qu'il revenait au Président de déterminer les conditions détaillées de ce remboursement complémentaire, de même que la procédure à suivre.

Le 5 mai 2017, le requérant fut informé que, si le paiement compensatoire était insuffisant après prélèvement de l'impôt national, il recevrait, au titre de la compensation additionnelle et ainsi que convenu avec l'Association des pensionnés, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le niveau des prestations pour toutes les années fiscales jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. Une méthode de calcul détaillée de cette compensation additionnelle lui fut envoyée. Il fut également avisé que cette compensation ne pourrait être demandée chaque année qu'après prélèvement de l'impôt national établi sur la base de l'avis d'imposition annuel.

Le 26 juin 2017, les bénéficiaires d'une pension d'ancienneté pour raisons de santé reçurent un nouveau calcul provisoire des prestations, comprenant l'ajustement fiscal et l'impôt sur le revenu théorique, ainsi qu'un formulaire leur permettant de solliciter, le cas échéant, la compensation additionnelle.

Pour l'année 2016, le requérant reçut d'office, quoiqu'en retard, la somme de 17 387,88 euros au titre du paiement compensatoire. Il sollicita ensuite le versement de la compensation additionnelle sur la base de l'impôt sur le revenu prélevé sur sa pension d'ancienneté pour raisons de santé et reçut, à ce titre, la somme de 8 225,88 euros, qui était reflétée dans sa fiche de pension du mois de novembre 2017.

Le 27 novembre 2017, le requérant introduisit une demande de réexamen de sa fiche de pension de novembre 2017, alléguant que le montant de la compensation additionnelle était «incomplet» et réclamant le versement de la différence entre le montant de l'impôt sur le revenu payé pour l'année fiscale 2016 et la compensation additionnelle déjà versée. Il sollicita également un paiement anticipatif de la compensation additionnelle pour les années fiscales 2017 et 2018. Cette demande de réexamen fut rejetée le 25 janvier 2018. Le 19 février suivant, le requérant déposa un recours interne.

Dans son avis du 23 juillet 2020, qui concernait également six autres fonctionnaires, la Commission de recours constata, à l'unanimité de ses membres, que la réforme instaurée par la décision CA/D 2/15 n'avait pas modifié le niveau des montants perçus par les titulaires d'une pension d'ancienneté pour raisons de santé, mais releva que les

prélèvements annuels de l'impôt sur le revenu par les autorités fiscales nationales pouvaient être non négligeables et que le mécanisme de compensation additionnelle appliqué – consistant en des remboursements a posteriori après avis d'imposition finale – causait aux pensionnés un préjudice, en violation du devoir de sollicitude incombant à l'Office, dès lors que les personnes concernées avaient ainsi l'obligation de supporter durant au moins une année la charge financière résultant des paiements anticipatifs de l'impôt national finalement dû. Elle recommandait en conséquence à l'Organisation, notamment, de procéder au paiement anticipatif de la compensation additionnelle au cours de l'année fiscale pendant laquelle l'imposition nationale était prélevée.

Par une lettre du 28 janvier 2021, le requérant se vit notifier la décision de la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, prise par délégation de pouvoir du Président, de rejeter partiellement son recours interne. La Vice-présidente s'engageait toutefois à mieux l'informer sur les modalités relatives au mécanisme de la compensation additionnelle et à procéder à un réexamen de sa situation individuelle, avec effet rétroactif le cas échéant. Il était à cet égard observé que, si des informations plus détaillées quant à ces modalités auraient dû être communiquées plus tôt que par des lettres des 5 mai et 26 juin 2017 aux pensionnés pour raisons de santé, le préjudice qui aurait pu découler de ce manquement était suffisamment réparé par l'octroi d'une indemnité de 1 000 euros, ainsi que suggéré par la Commission de recours. À ce titre, l'intéressé se vit octroyer cette somme pour la réparation du préjudice moral ainsi subi. Néanmoins, il était clairement affirmé dans cette décision que l'absence de mécanisme de paiement anticipatif de la compensation additionnelle était conforme au devoir de sollicitude incombant à l'Office. La Vice-présidente justifiait comme suit le fait qu'elle n'avait pas suivi à ce sujet les recommandations de la Commission de recours: en premier lieu, le mécanisme compensatoire de l'ajustement fiscal permettait déjà de verser par anticipation au requérant plus de 50 pour cent de l'impôt national finalement dû, avec cette conséquence que le paiement a posteriori de la compensation additionnelle n'était pas, en soi, de nature à le placer dans une situation de difficulté financière déraisonnable; en deuxième lieu, une réduction

effective des revenus que l'intéressé percevait à la suite du passage au régime de la pension d'ancienneté pour raisons de santé ne pouvait officiellement être constatée qu'après fixation définitive de l'impôt national, ce qui justifiait le paiement rétroactif de la compensation additionnelle; en troisième lieu, si l'Office s'était effectivement engagé à lui assurer le même niveau de revenu que celui dont il bénéficiait avant la réforme, cela ne signifiait pas que l'Office s'engageait aussi à adapter le mécanisme de la compensation additionnelle en fonction des spécificités de chaque régime national d'imposition. Enfin, il était octroyé au requérant une somme de 200 euros à titre de remboursement de la taxe d'enregistrement de son recours interne. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de reconnaître que, par ses retards dans le paiement de la compensation additionnelle, l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude et d'ordonner la mise en place d'une procédure de versement de la compensation additionnelle qui évite que le préfinancement de l'impôt national soit à la charge du requérant, par exemple sous la forme de versements mensuels couvrant les paiements d'impôt avant les dates fixées par l'administration fiscale. Il sollicite également l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel, majorés d'intérêts de retard, le versement d'une indemnité d'un montant de 10 000 euros pour le tort moral qu'il estime avoir subi et l'octroi de dépens à hauteur de 1 000 euros. Enfin, il demande au Tribunal de «tirer les autres conséquences» du dossier qui s'imposeraient à lui. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant actualise le montant des dommages-intérêts réclamés.

L'OEB soutient que plusieurs des conclusions du requérant seraient irrecevables, dès lors qu'elles inviteraient le Tribunal à prononcer des déclarations de droit ou des injonctions ou qu'elles seraient trop vagues. L'Organisation demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable et comme infondée dans sa totalité.

CONSIDÈRE:

1. Outre diverses conclusions d'ordre pécuniaire, le requérant demande au Tribunal de reconnaître que l'OEB a, par ses retards dans les paiements annuels de la compensation additionnelle versée pour atténuer les effets de l'impôt national perçu sur sa pension d'ancienneté pour raisons de santé, manqué à son devoir de sollicitude et d'ordonner la mise en place d'une procédure de versement de la compensation additionnelle qui évite que le préfinancement de cet impôt soit à sa charge. Il suggère que cette procédure permette de couvrir les paiements d'impôt avant les dates fixées par l'administration fiscale.

2. Il convient à cet égard de relever que le requérant est soumis au régime d'imposition applicable en Allemagne, qui consiste en un prélèvement à la source et qui prévoit que l'impôt sur le revenu est payé pendant l'année d'imposition en cours au fur et à mesure de la perception des revenus, puis régularisé en fin d'année suivante sur la base d'une déclaration de revenus. En outre, un impôt additionnel sur les paiements compensatoires et les ajustements fiscaux versés par l'Office est également prélevé a posteriori. De ce fait, le requérant déclare se trouver «dans une situation de totale dépendance financière vis-à-vis de l'OEB» et être «privé de tout revenu sur de longues périodes dans l'attente du versement de lointaines compensations, avec la peur constante de ne [pas] pouvoir financer les prochaines échéances».

3. Il ressort des écritures que, lors de la réforme de 2015 découlant de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/15 et ayant conduit au remplacement de l'allocation d'invalidité par une pension d'ancienneté pour raisons de santé avec effet au 1^{er} avril 2015, l'Office a mis en place trois mesures compensatoires correctives destinées à atténuer les effets pécuniaires de cette réforme, à savoir: 1) un paiement compensatoire destiné à couvrir toute différence de revenu à concurrence du niveau de base des prestations d'invalidité auquel les fonctionnaires concernés avaient droit au 31 décembre 2015 et, donc, destiné à couvrir la différence entre le montant de base de l'allocation d'invalidité perçue à la date du 31 décembre 2015 et celui

de la pension d'ancienneté pour raisons de santé versée à compter du 1^{er} janvier 2016; 2) un ajustement fiscal dans l'hypothèse où la pension d'ancienneté serait soumise à une imposition nationale dans l'État de résidence; et 3) une compensation additionnelle, versée jusqu'à l'âge de 65 ans, s'il devait apparaître que le paiement compensatoire visé au point 1) ci-dessus s'avérerait insuffisant après prélèvement de l'impôt national, et ce, afin d'assurer un équilibre entre le montant de base brut que le fonctionnaire concerné percevait au titre de l'allocation d'invalidité et ce qu'il percevait, depuis le 1^{er} janvier 2016, comme montant de base brut de la pension d'ancienneté pour raisons de santé. La défenderesse fait valoir à ce sujet que le requérant recevrait déjà, *de facto*, un paiement en avance qui couvre plus de 50 pour cent de l'impôt national sur le revenu théoriquement prélevé sur sa pension d'ancienneté, 50 pour cent de l'impôt perçu sur la compensation additionnelle pour l'année fiscale en cours et 100 pour cent de l'impôt retenu sur l'ajustement fiscal.

Pour l'intéressé, les mesures compensatoires correctives mises en place lors de la réforme de 2015 ne seraient cependant pas conformes aux engagements de neutralité budgétaire qui auraient été pris sous forme de promesse faite par l'Office pour les fonctionnaires concernés, ce qui constituerait une violation par celui-ci de son devoir de sollicitude envers ses anciens membres du personnel en situation d'invalidité. Cela serait dû à la circonstance que la compensation additionnelle ne pourrait être demandée qu'après prélèvement de l'impôt national sur le revenu, sur la base de l'avis d'imposition annuel, avec cette conséquence que cette compensation ne serait le plus souvent versée que près d'un an et demi à deux ans après que le requérant eut dû payer des avances au titre de la perception anticipée de l'impôt national.

La défenderesse soutient qu'il ne pourrait toutefois être envisagé de payer la compensation additionnelle avant la réception de l'avis d'imposition annuel, car il n'y aurait aucune certitude quant au fait que l'ajustement fiscal et le paiement compensatoire déjà prévus en la matière seraient insuffisants pour neutraliser l'effet de l'impôt national sur le revenu appliqué à la pension d'ancienneté pour raisons de santé.

4. Dans sa réplique, le requérant déclare que ce qui est en cause dans le présent litige «n'est pas le niveau de la compensation [additionnelle], mais le moment du versement de cette compensation par l'OEB».

L'objet du litige est, en conséquence, réduit à l'examen de cette seule question.

5. À ce sujet, la défenderesse fait valoir que le moment où est versée la compensation additionnelle serait en totale conformité avec son devoir de sollicitude. D'une part, en raison même de son objet tel que prévu par les dispositions applicables en la matière, la compensation additionnelle ne pourrait être versée qu'après prélèvement de l'imposition nationale; d'autre part, le requérant n'établirait pas suffisamment que le moment où lui serait versé cette compensation le placerait dans des difficultés financières insurmontables, et ce, d'autant plus que d'autres paiements anticipés lui seraient en tout état de cause versés par l'Office et devraient lui permettre de couvrir ainsi, en grande partie et en temps réel, l'impôt national qu'il se trouve contraint de verser avant de percevoir la compensation additionnelle.

6. Dans les écritures supplémentaires qu'il a déposées le 22 juin 2025, le requérant précise ce qui suit:

«L'OEB a fini par reconnaître le problème de retard dans le versement de la compensation d'impôt [à comprendre comme étant la compensation additionnelle], parfois versée deux ans après que le retraité en situation d'invalidité a payé l'impôt sur sa pension.

L'OEB a fait évoluer sa procédure en 2024 et est arrivé à une nouvelle pratique en 2025. Il est regrettable que l'OEB ait attendu de 2015 à 2024 pour reconnaître un problème flagrant, affectant gravement le requérant, et dix ans pour trouver une solution simple.

L'OEB verse maintenant une "compensation anticipée d'impôt" pendant l'année de paiement de l'impôt, du montant de la compensation d'impôt de l'année précédente. En 2024, une compensation anticipée de l'impôt sur les revenus 2024 a été versée fin septembre, alors que le requérant commence à payer l'impôt début mars. Pour 2025, l'OEB a demandé que le requérant fasse une demande de paiement de la compensation anticipée, qui a été versée après que le requérant en avait fait la demande.

Cette approche est illustrée par le calcul des dommages matériels de la pièce n° 13, qui fait apparaître la “compensation anticipée” de septembre 2024. La pièce n° 13 ci-jointe est une mise à jour de l’estimation des dommages matériels, comme j’en avais prévenu le Tribunal lors du dépôt de la requête: “Des mises à jour seront envoyées au Tribunal lorsque les données nécessaires aux calculs, en provenance de l’OEB et de l’administration fiscale, seront disponibles.” Les données numériques non disponibles à l’époque, qui étaient indiquées par des points d’interrogations dans les tableaux de calcul de l’Annexe (pièces n° 8 et 12), ont été complétées. La liste des pièces a aussi été mise à jour.

La nouvelle pratique de l’OEB n’apparaissant dans aucun règlement interne, et l’OEB pouvant à tout moment abandonner l’idée d’une compensation anticipée, il est important qu’une décision du Tribunal pérennise une solution.»

Dans ses observations finales du 1^{er} juillet 2025, l’OEB observe toutefois que l’évolution des modalités de versement de la compensation additionnelle ne constitue pas la reconnaissance d’un quelconque «problème» ni d’une quelconque illégalité des modalités appliquées antérieurement, avec cette conséquence qu’aucune faute ne saurait lui être reprochée à la suite de ce changement, notamment au regard de son devoir de sollicitude.

7. Au vu de l’objet du litige tel qu’il a été précisé au considérant 4 ci-dessus et à la lumière des observations complémentaires formulées par les parties, le Tribunal considère tout d’abord qu’il n’y a pas lieu de se prononcer sur la conclusion du requérant tendant à ce que soit ordonnée la mise en place d’une procédure de versement de la compensation additionnelle qui évite que le préfinancement de l’impôt national soit à sa charge. Cette conclusion est en effet devenue sans objet. Celle-ci aurait, en tout état de cause, été déclarée irrecevable du fait que le Tribunal n’est pas compétent pour formuler des injonctions de cette nature envers une organisation internationale (voir, en ce sens, le jugement 4885, au considérant 12).

8. S’agissant de la conclusion par laquelle le requérant demande que soit reconnue une violation du devoir de sollicitude par l’Organisation, le Tribunal estime qu’il ne peut être considéré, au regard des arguments

qu'a fait valoir la défenderesse dans ses écrits de procédure, que tel aurait été le cas.

En effet:

- Une organisation internationale est libre de modifier son régime d'invalidité et n'est pas tenue à cet effet de mettre en place un mécanisme de compensation couvrant l'entièreté de la perte subie par les membres de son personnel à la suite du passage d'un régime à un autre ni de tenir compte des effets individuels de l'imposition nationale sur chaque employé (voir, en ce sens, le jugement 3623, aux considérants 7 et 10), étant entendu que les anciens fonctionnaires ne peuvent se prévaloir du principe de l'exemption fiscale (voir, notamment, le jugement 2257, au considérant 20).
- L'objectif poursuivi par le mécanisme de la compensation additionnelle n'a jamais été d'exempter intégralement les titulaires d'une pension d'ancienneté pour raisons de santé de l'imposition nationale ou de leur permettre de se prévaloir d'intérêts de retard du fait du versement anticipatif de l'impôt national sur le revenu, mais simplement de les alléger dans une certaine mesure de leur charge fiscale.
- Les effets négatifs potentiels d'un paiement a posteriori de la compensation additionnelle ont été en partie tempérés par l'autre mesure de compensation, à savoir l'ajustement fiscal.
- L'OEB a donc très largement fait preuve de sollicitude en introduisant trois mesures de compensation lors de la réforme du régime d'invalidité en 2015, dont fait partie le mécanisme de la compensation additionnelle.
- La circonstance que l'OEB, après avoir examiné à nouveau la situation, ait finalement décidé de faire évoluer les modalités de versement en procédant au paiement anticipé de la compensation additionnelle pendant l'année fiscale en cours n'implique pas, en soi, qu'elle aurait méconnu son devoir de sollicitude en ne procédant pas plus tôt à cette évolution.

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une violation du devoir de sollicitude et la conclusion y afférente doivent être rejetés.

9. En l'absence de violation par l'OEB de son devoir de sollicitude, les conclusions du requérant tendant au paiement de dommages-intérêts pour tort matériel, ainsi que d'intérêts de retard, et d'une indemnité pour tort moral doivent également être rejetées.

10. Enfin, la conclusion tendant à ce que le Tribunal «tir[e] les autres conséquences» du litige doit quant à elle être rejetée comme étant trop vague et imprécise pour qu'il puisse y être fait droit (voir les jugements 1485, au considérant 5, et 637, au considérant 5).

11. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.